

## Arrêt

**n° 139 554 du 26 février 2015  
dans l'affaire 106 235 / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n°131 308 du 13 octobre 2014

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DESCHAMPS loco Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez né le 15 mai 1969 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous auriez résidé à Conakry où vous auriez été commerçant de poisson.*

*En 2008, votre frère jumeau, monsieur [M.S.], aurait enlevé trois de vos enfants après l'excision de vos filles, et ce pour éviter une ré excision. Il les aurait emmenés au Pays-Bas où il les aurait laissés à la garde d'une amie de votre père. Il serait reparti en Guinée.*

*Fin 2008 ou début 2009, une délégation de l'Union des Forces Républicaines (UFR), vous aurait demandé de rejoindre ce parti car vous auriez auparavant supporté le parti de l'ex président Lasana CONTE et que vous auriez été un rassembleur dans votre quartier. Après une semaine de réflexion, vous auriez accepté de rejoindre l'UFR, convaincu par les actions de son président, monsieur Sidya TOURE, lorsque celui-ci était premier ministre de la Guinée. Pour montrer votre appartenance à votre nouveau parti, vous auriez organisé une manifestation le 12 avril 2009, manifestation où monsieur Sidya TOURE serait venu.*

*Le 19 avril 2009 vers vingt heures, vous auriez été arrêté par des militaires bérets rouges et conduit au camp Koundara. Ils vous auraient cassé le bras et la main pendant l'arrestation. Le lendemain, vous auriez vu un médecin qui vous aurait fait une injection. Cette dernière vous aurait empêché de marcher. Vous auriez été torturé et bastonné. Vous auriez été trois dans votre cellule, avec le lieutenant [D.S.] et le sous-lieutenant [F.F.] jusqu'au 28 septembre 2009.*

*Le 28 septembre 2009, votre frère jumeau aurait été assassiné.*

*Le 28 septembre 2009, plus de 15 personnes arrêtées lors de la manifestation au stade auraient été placées dans votre cellule. Trois personnes seraient mortes le lendemain et on les aurait fait sortir de la cellule. Puis, par groupe de deux ou trois, les personnes seraient sorties sans revenir. Votre petit frère aurait été ami avec le commandant BEGRE, qui serait devenu responsable de ce camp durant votre emprisonnement. Votre frère vous aurait rendu visite et informé que les personnes qui seraient sorties de votre cellule auraient été assassinées.*

*Le 3 décembre 2009, un coup d'état contre Moussa DADIS CAMARA a été organisé au camp où vous auriez été prisonnier. Des militaires seraient venus dans votre cellule, aurait passé des armes à vos codétenus ainsi qu'à vous-même et vous vous seriez enfui. Vous auriez vécu caché. Le lendemain, à la télévision, vous auriez vu l'arrestation du commandant BEGRE et de votre petit frère, supposé avoir aidé lors de ce coup d'état. Votre frère aurait été tué.*

*Vous auriez quitté la Guinée le 26 décembre 2009 en avion. Vous seriez arrivé en Belgique et avez demandé asile auprès des autorités belges le 27 décembre 2009.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, votre ami [N.S.] vous informe que des militaires viendraient à des heures tardives dans l'immense concession où vous auriez habité et où beaucoup de personnes habiteraient et qu'en une occasion, les militaires s'y seraient rendus car ils auraient appris que quelqu'un serait revenu d'Europe, un footballeur.*

*Fin avril 2012, vous auriez été présent lors de la visite de monsieur [S.T.] en Belgique puis vous auriez participé à une réunion de l'UFR en Belgique. Vous n'auriez pas rejoint l'UFR Belgique avant car vous seriez arrivé sur Seraing et que vous ne connaissiez alors personne. Vous ne connaissez pas la situation actuelle des militants UFR en Guinée car vous n'auriez pas discuté de cela lors de la réunion.*

*Vous auriez entrepris d'importantes démarches pour récupérer auprès des autorités néerlandaises la garde de vos enfants et cette garde vous aurait été accordée en novembre 2011.*

*Actuellement, vous craignez que les autorités ne vous envoient en prison ou que les gens de Dadis se vengent sur vous car vous auriez été présent lors du coup d'état et que votre frère y aurait participé.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des photos de vos enfants, des photos de votre épouse et de votre copine, des photos de la manifestation que vous auriez organisée le 12 avril 2009, un dvd de cette manifestation, les permis de conduire de vos bateaux ainsi que des photos, votre carte d'identité, votre carte de membre ainsi que trois attestations de l'UFR, des photos du mariage de votre*

frère, les actes de naissance de vos enfants, votre permis de conduire, l'analyse ADN prouvant votre paternité, divers documents médicaux belges indiquant que vous auriez des problèmes dans le bas du dos, des photos de votre frère, une recherche internet sur la vidéo montrant l'arrestation du commandant BEGRE et de [M.S.]H, votre frère, une clé USB reprenant cette vidéo, un article du 5 décembre 2009 sur cet événement et les deux certificats d'excision de vos filles mineures d'âges qui seraient avec vous en Belgique.

## *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre évasion lors du coup d'état du 3 décembre 2009, vous faisant considérer par les militaires du leader de la junte M. DADIS CAMARA comme un des participants à ce coup d'état et l'implication de votre petit frère à ce coup d'état. Vous invoquez également la crainte de réexcision de vos filles et le risque que vous soyez battu si vous refusez (rapport de l'audition du 10 octobre 2011, page 10). Ajoutons que vous auriez été arrêté parce que vous auriez organisé une manifestation le 12 avril 2009 en soutien à l'UFR (idem).

Commençons par votre engagement politique. Vous seriez membre de l'UFR, ce qui est attesté par votre carte de membre et trois attestations (cfr document déposé 6, 7 et 8). Les deux attestations signées par monsieur Bakary Goyo ZOUMANGIGUI confirment que vous êtes membre de l'UFR (cfr document administratif 1). En tant que membre de l'UFR, vous auriez organisé le 12 avril 2009, une manifestation. Ce fait est attesté par des documents que vous déposez (documents déposés 3 et 4) et n'est pas remis en cause par la présente.

Or, votre détention au camp Koundara (suite à votre engagement politique) n'est pas crédible suite aux contradictions et incohérences qui émaillent votre récit de cet emprisonnement.

Remarquons tout d'abord que l'attestation de l'UFR indiquant que vous auriez été arrêté et déféré (document déposé 8) n'a aucune force probante car elle a été établie par une personne non habilitée à délivrer des attestations de l'UFR (cfr document administratif 1).

Ensuite, concernant votre incarcération, remarquons que vous auriez été en cellule pendant 7 mois et 14 jours avec les lieutenant M. Dady Silla et sous-lieutenant Fodé Fofana (rapport de l'audition du 10 octobre 2011, pages 11 et 14). Si vous restez constant dans leur grade et nom (rapport d'audition du 3 mai 2012, page 9), remarquons que vous ne savez ni la raison exacte de leur emprisonnement, ni depuis quand ils auraient été emprisonnés (rapport de l'audition du 10 octobre 2011, pages 13, 14 et 15), ni s'ils seraient mariés, s'ils auraient des enfants, ni où ils auraient habités, ni leur ethnie, seulement qu'ils parleraient le soussou, ni si ils auraient des frères et soeurs, ni s'ils auraient reçu des visites ou auraient été interrogés durant la détention (rapport de l'audition du 3 mai 2012, pages 9 et 10). Vous expliquez votre manque de connaissance de ces personnes car ils auraient été militaires et auraient gardé des secrets (rapport de l'audition du ). Il est peu crédible que vous passiez 7 mois et 14 jours dans une cellule avec deux autres personnes qui parlent la même langue que vous et que vous ne connaissiez sur ces personnes aucune information basique ne compromettant pas leur sécurité tel que les compagnes, enfants ou frères et soeurs.

Concernant les visites de votre frère, remarquons tout d'abord qu'alors que ce serait votre premier emprisonnement, vous seriez incapable de donner la date de sa première visite ou une simple approximation de celle-ci (rapport de l'audition du 3 mai 2012, pages 11 et 12). Ajoutons que d'abord, vous recevez sa première visite après le 28 septembre (rapport d'audition du 10 octobre 2011, pages 11 et 15) pour ensuite avoir reçu sa première visite avant le 28 septembre, date clé puisque beaucoup de personnes auraient été amenées à ce moment dans votre cellule (rapport de l'audition du 3 mai 2012, page 12). Face à cette incohérence, vous expliquez avoir dit que vous auriez vu votre frère la première fois après le changement du commandant et que ceci aurait eu lieu avant le 28 septembre (ibidem page 13). Il est vrai que vous avez évoqué le changement du commandant lors de la première visite mais vous situez celle-ci avant le 28 septembre. Donc votre justification ne nous éclaire pas sur cette incohérence.

*Vous invoquez également des craintes vis-à-vis des mêmes personnes, à savoir des personnes supportant DADIS CAMARA, des militaires car votre frère aurait été mêlé à ce coup d'état (rapport de l'audition du 10 octobre 2011, page 10). Mais il n'est pas crédible que votre frère ait été mêlé au coup d'état. En effet, vous déclarez ne plus avoir de nouvelles de votre frère depuis son arrestation en même temps que son ami, le commandant BEGRE (ibidem page 4 et rapport d'audition du 3 mai 2012, page 14). Vous complétez cette information en déposant divers documents où on voit votre frère se faire arrêter (documents déposés 15 et 16). Or, dans l'article que vous déposez, il est précisé que la personne répondant au nom de votre frère, [M.S.], est sergent-chef (document 15). Et dans d'autre document, cette personne est présentée comme un sous-lieutenant (cfr document administratif 11). Mais, interrogé sur le travail de votre frère, vous déclarez qu'il aurait transporté du poisson (rapport de l'audition du 3 mai 2012, page 15). Au vu des deux longues auditions qui ont été menées et de l'importance de cette information- à savoir que votre frère aurait été militaire- pour expliquer votre crainte, il est difficilement compréhensible que vous ne fournissez pas cette information. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que votre frère aurait été la personne arrêtée avec le commandant BEGRE puisque cette personne était un militaire.*

*Ajoutons pour clore ce point que vous déposez de nombreux documents à l'appui de votre demande d'asile mais aucun document personnel permettant d'attester de votre lien de parenté avec la personne arrêtée en même temps que le commandant BEGRE. Les photographies que vous déposez relatives au mariage de votre frère (documents déposés 9 et 14) ne permettent pas d'identifier avec certitude les personnes présentes.*

*D'ailleurs, bien que vous soyez en contact avec les représentants de l'UFR en Belgique, vous ne savez pas quelle est la situation actuellement en Guinée des sympathisants de l'UFR ou des personnes qui organisent des manifestations de soutien à L'UFR (rapport d'audition du 3 mai 2012, page 8) et ce parce que vous êtes ici (ibidem page 9). Or le contexte de la Guinée a radicalement changé depuis votre départ (cfr dossier administratif), et ce pour différentes raisons. En février 2010, DADIS CAMARA a fui la Guinée (cfr. document administratif 8). Il y a eu une période de transition avec Monsieur KONATE puis la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, monsieur Alpha CONDE, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Lumière a été faite sur un des événements les plus médiatisés des exactions commises par la junte militaire, à savoir le massacre au stade de Conakry le 28 septembre 2009, et le pouvoir civil s'est engagé, sous pression et appui de la communauté internationale, à pointer les responsables. Ainsi, en février 2012, un des responsables du massacre a été inculpé par les autorités, un autre entendu par les enquêteurs (cfr documents administratifs 7 et 9). Et, rien dans mes informations objectives disponibles au Commissariat général (cfr document administratif 2) ne font actuellement état de persécutions à l'encontre des membres et sympathisants de l'UFR, UFR parti pleinement reconnu par vos autorités nationales. Dès lors, bien que vous soyez membre de l'UFR, rien n'indique que cela ne justifie dans la Guinée actuelle une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Concernant la crainte de réexcision de vos filles, remarquons tout d'abord que vos filles sont déjà excisées (cfr document déposés 17). Cette mutilation a déjà eu lieu et selon les informations disponibles au Commissariat général cfr document administratif 3), le risque de nouvelle mutilation est nul puisque si une réexcision a lieu, elle suit soit une excision médicalisée, ce qui n'est pas le cas de vos filles, qui auraient été excisées au village (rapport d'audition du 3 mai 2012, page 4), soit une excision pratiquée par une apprentie et la réexcision est alors immédiate.*

*En ce qui vous concerne personnellement, toujours selon les informations en possession du Commissariat général (cfr documents administratifs 3 et 4), il n'y a pas de risque de persécution systématique envers les parents qui s'opposent à l'excision de leur fille en Guinée. Ainsi, si dans certains villages, les parents peuvent être frappés d'ostracisme, personne ne va subir de telles brimades dans les grandes villes. Or, vous avez déclaré vivre à Conakry, dans le quartier de Boulbinet, lorsque vous étiez en Guinée (rapport d'audition du 10 octobre 2011, page 2).*

*En outre, il ressort de vos déclarations que votre crainte personnelle si vous vous opposez à l'hypothétique réexcision de vos filles en cas de retour en Guinée est que la police communale, envoyée par le chef du village, viendrait vous chercher (rapport d'audition du 3 mai 2012, page 5). Or notons que vous ne savez pas ce que la loi guinéenne dit sur l'excision (idem) mais celle-ci est considérée comme un crime (cfr document administratif 4). De plus, les autorités guinéennes, en coordination avec des ONG, ont agi pour faire changer les mentalités. Dès lors, il est impossible que des policiers vous*

*arrêtent parce que vous seriez contre un crime. La crainte personnelle que vous exprimez ne constitue pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève dans la mesure où cette crainte n'est nullement fondée.*

*Par ailleurs, relevons que vos propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général que vous êtes un fervent opposant à l'excision, opinion susceptible de faire de vous une victime de persécution du fait de votre opposition à une pratique répandue en Guinée.*

*En effet, vos déclarations concernant la problématique de l'excision en Guinée sont particulièrement vagues et imprécises. Ainsi, vous dites être opposé à l'excision suite au décès de votre petite soeur, dû à son excision lorsque vous aviez presque 18 ans (rapport de l'audition du 3 mai 2012, page 5). Invité à expliquer ce que vous auriez fait contre l'excision, vous déclarez que vous n'aviez aucun pouvoir sur cela, sauf éventuellement sur vos filles (idem). Le Commissariat général n'est nullement convaincu de ce que vous avez effectivement mis en oeuvre lorsque vous étiez dans votre pays d'origine pour lutter contre l'excision.*

*Mais encore, interrogé sur votre connaissance d'organisations ou associations de lutte contre l'excision, vous ne savez pas s'il en existe en Guinée (ibidem page 6). De la même façon, vous ne connaissiez aucune association en Belgique qui lutterait contre l'excision et ce car au début, vous étiez à Liège et ne connaissiez personne (ibidem page 6). Cette explication n'est pas valable car il existait lors de votre séjour un groupement liégeois contre les mutilations génitales (cfr document administratif 6) et vous résidez à Bruxelles depuis aout 2011.*

*De plus interrogé à de multiples reprises sur l'excision, sa pratique, la méthode d'excision, les raisons invoquées à l'appui de cette pratique, les inconvénients, ... vous répondez de manière vague (ibidem pages 5 et 6). Bien que vos réponses soient globalement cohérentes, celles-ci sont bien trop imprécises pour quelqu'un qui s'oppose depuis ses 18 ans, soit 1987, à la pratique de l'excision.*

*Les explications que vous donnez en ce qui concerne la pratique de l'excision, ses inconvénients pour les femmes qui la subissent, les raisons et objectifs de l'excision pour la communauté guinéenne, ainsi que ce qui vous motive à être opposé à cette pratique, ne convainquent pas le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour en Guinée uniquement à cause de vos convictions sur l'excision. Au contraire, le Commissariat général ne voit, sur base de vos déclarations et des informations objectives en sa possession, aucune raison pour lesquelles vous seriez persécuté dans votre pays pour le simple fait de vous opposer à la réexcision de vos filles. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Les autorités elles-mêmes luttent activement contre ce phénomène.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Outre les documents précités, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir des photos de divers membres de votre famille, les actes de naissances de vos enfants, votre permis de conduire et des permis de bateaux, des test de paternité et des documents médicaux belges ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet les actes de naissances de vos enfants sont un début de preuve de leur nationalité guinéenne, le test de paternité confirme que vous êtes leur père, votre permis de conduire atteste de votre capacité à conduire un véhicule motorisé et de votre possibilité à avoir des bateaux en Guinée, informations qui ne sont pas remises en question par la présente. Les photographies n'ont aucune force probante puisque nous ne pouvons identifier précisément une série de personnes présentes. Enfin, les documents médicaux belges font référence, en des termes médicaux, à des problèmes de douleurs dorsales situées dans le bas du dos sans en citer la cause. Cela ne me permet pas d'établir un lien entre vos déclarations relatives à votre dossier d'asile et ces problèmes de santé. Les douleurs au dos peuvent avoir des origines très diverses et variées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise en l'étoffant davantage.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Quant au récit du requérant, elle demande, au vu de la gravité des persécutions invoquées, d'octroyer à ce dernier le bénéfice du doute. Quant aux filles du requérant, elle consacre de longs développements à la question de l'excision et de la ré-excision de ces dernières.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir le jugement tenant lieu d'acte de naissance du frère du requérant en original, une attestation du GAMS-Belgique relative aux cas de ré-excisions en Guinée, une attestation de l'asbl Intact sur la pratique des ré-excisions, la copie du chapitre quatre du document « MGF – Manuel pratique à l'usage des avocats » et relatif au risque de ré-excision, la copie d'un courriel du Secrétaire général du parti politique UFR, adressé au CGRA en date du 22 août 2012 ainsi qu'une attestation de l'UFR.

3.2 La partie requérante dépose, par un courrier recommandé du 13 novembre 2012, le témoignage de monsieur [E.N.K.S.].

3.3 Suite à l'arrêt du Conseil n°131.308 du 13 octobre 2014 et demandant aux parties de déposer toute pièce permettant d'actualiser la situation du requérant, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 17 octobre 2014 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un « CO/ Focus, Guinée, Les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014. Suite à ce même arrêt, la

partie requérante a fait parvenir, par un courrier recommandé du 24 octobre 2014, au Conseil les documents suivants : un certificat médical attestant de l'excision de type 1 de [Z.S.] daté du 21 octobre 2014, un certificat médical attestant de l'excision de type 1 de [M.S.] daté du 21 octobre 2014, un complément au certificat médical de [Z.S.] daté du 21 octobre 2014, un complément au certificat médical de [M.S.] daté du 21 octobre 2014, une attestation de l'asbl GAMS-Belgique du 17 octobre 2014, le témoignage de [D.T.D.], le rapport du « *DHS Program* » Guinée – 1999, chapitre 11, les pages 325 à 338 du rapport « *Guinée, Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples* », « *DHS Program* » et l'arrêt n° 125.702 prononcé par le Conseil de céans en date du 17 juin 2014.

3.4 La partie requérante fait parvenir par porteur, en date du 17 novembre 2014, une note complémentaire par laquelle elle motive sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant ainsi qu'à ses filles [Z.S] et [M.S.] et ce, en raison de la propagation du virus Ebola dans leur pays d'origine. Elle joint divers documents relatifs au virus en question pour appuyer sa demande.

3.5 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 La partie requérante déclare craindre, entre autres, que ses deux filles, Z.S. et M.S., nées à Conakry, en Guinée, soient ré-excisées en cas de retour dans leur pays d'origine.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que ses deux filles y ont été formellement et intégralement associées par ses soins : la crainte de ré-excision de ses filles, qui de plus figurent sur son document « Annexe 26 », est ainsi explicitement évoquée lors de l'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse (v. rapport d'audition CGRA du 10/10/2011, p.10 – rapport d'audition CGRA du 03/05/2012 p.3-7), la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause Z.S. et M.S., filles de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressés.

4.2 La demande d'asile concerne, dès lors, deux parties distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, les filles du requérant ont subi toutes deux une excision de type 1 et risquent en conséquence d'être ré-excisées comme l'attestent les certificats médicaux datés du 21 octobre 2014 versés au dossier de la présente procédure par la partie requérante le 24 octobre 2014. et, d'autre part, le requérant lui-même qui déclare craindre des persécutions, non seulement, en raison de problèmes vécus, en Guinée, en lien avec ses activités pour le compte du parti politique UFR mais également en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

#### **5. L'examen de la demande des filles de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse écarte la crainte de ré-excision des filles du requérant aux motifs qu'au vu des informations objectives en sa possession, le risque de nouvelle mutilation dans le chef de ses filles est nul, qu'il n'y a pas de risque de persécution systématique envers les parents qui s'opposent à l'excision de leur fille en Guinée et qu'au vu de ses déclarations et connaissances, il n'est pas permis de croire qu'il serait un fervent opposant à l'excision.

5.2. La requête introductive d'instance affirme que la ré-excision est une pratique courante dans certains milieux et produit une attestation de l'asbl GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines) du 7 août 2012 en ce sens. Elle fait valoir que le requérant n'est pas parvenu à faire respecter sa volonté et que ses filles ont été excisées contre sa volonté par la famille de sa femme. Elle souligne qu'il n'a jamais dit être un militant mais précise qu'il s'oppose à toute forme de discrimination qui serait infligée à ses filles.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que les deux filles du requérant ont fait l'objet d'une excision de « type 1 ». De même, il n'est pas contesté que l'excision, quel que soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore

des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d, de la même loi (voir l'arrêt CCE n° 122.669 du 17 avril 2014).

5.4 Le Conseil constate qu'il ressort de la lecture des certificats médicaux rédigés aux noms des filles du requérant et déposés au dossier de la procédure, que celles-ci ont fait l'objet d'une excision de type 1. Le Conseil remarque que ces certificats mentionnent expressément qu'il existe, pour ces dernières, un risque de ré-excision en cas de retour au pays. A côté de ces documents médicaux, le Conseil note que la partie requérante a également déposé plusieurs documents (articles, lettres et extraits de rapports) confirmant l'existence de la pratique de la « ré-excision » en Guinée. De plus, il observe que de ces pièces, il ressort un tableau particulièrement nuancé de la situation, très différent de l'affirmation de la décision attaquée selon laquelle : « *le risque de nouvelle mutilation est nul puisque si une réexcision a lieu, elle suit soit une excision médicalisée (sic), ce qui n'est pas le cas de vos filles, qui auraient été excisées au village (rapport d'audition du 3 mai 2012, page 4), soit une excision pratiquée par une apprentie et la réexcision est alors immédiate* ».

5.5 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6 Quant à l'instruction de la cause des filles du requérant, le Conseil rappelle qu'il avait par son arrêt n°131 308 du 13 octobre 2014 invité les parties à transmettre des informations actualisées au regard des questions soulevées dans l'arrêt en question en ces termes : « *le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») ordonne aux parties de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation du requérant quant aux craintes qu'il exprime et qui sont liées au risque de (ré)excision en cas de retour en Guinée de ses filles mineures* ».

Les deux parties ont répondu à la demande d'instruction portée par l'arrêt précité. Des pièces fournies, il apparaît clairement que les demoiselles Z.S. et M.S. ont subi une mutilation sexuelle partielle rendant objectivement possible une ré-excision.

Dans cette perspective, la partie requérante a fait parvenir au Conseil en date du 24 octobre 2014 plusieurs documents (dont notamment : quatre certificats médicaux, lettre d'une « sage-femme, experte MGF » du GAMS Belgique, témoignage de Melle D.T.D., extrait du rapport du « DHS Program » Guinée – 1999 en son chapitre 11 consacré à l'excision et un extrait d'un rapport intitulé « Guinée, Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples, DHS Program » en son chapitre 17 consacré à l'excision) dont il ressort que le risque de ré-excision est réel.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations disponibles, les demoiselles Z.S. et M.S. encourent un risque objectif et significativement élevé de subir une nouvelle mutilation. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des filles du requérant, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont, en l'espèce, absentes. En effet, les familles des parties requérantes sont attachées aux traditions comme le démontre l'excision partielle des demoiselles précitées. Par ailleurs, les filles du requérant ont été exfiltrées vers les Pays-Bas par l'intermédiaire du frère du requérant précisément en vue d'éviter de nouvelles mutilations avant de rejoindre ensuite leur père légalement. Dans une telle perspective, force est de conclure que les filles du requérant ne sont pas à même de s'opposer à leur ré-excision, et que leur père, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une

protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans cette perspective, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

En l'espèce, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.7 En conséquence, il est établi que les filles du requérant ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

La seconde question concerne, quant à elle, l'impact que peut avoir la position du requérant qui s'oppose à la pratique de l'excision.

## **6. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. C'est ainsi qu'elle relève tout d'abord que la détention alléguée du requérant au camp Koundara durant plus de sept mois n'est pas crédible. Elle soulève, ensuite, que l'attestation de l'UFR produite par le requérant n'a aucune force probante car établie par une personne non habilitée à le faire. Elle poursuit en affirmant que la crainte invoquée par le requérant et qui est en lien avec le coup d'Etat dans lequel serait impliqué son frère n'est pas crédible. Elle lui reproche de ne déposer aucun document prouvant que la personne arrêtée avec le commandant Begre est effectivement son frère. Elle critique le fait qu'il ne connaisse pas la situation actuelle des sympathisants de l'UFR en Guinée et formule que la crainte qu'il a invoquée, et qui est liée à sa qualité de membre de l'UFR, n'est plus, au vu des changements politiques opérés en Guinée, actuelle. Elle conclut en alléguant qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate qu'il ressort du dossier de la procédure que la décision entreprise date du 20 juillet 2012 et que de nombreux documents ont été déposés après cette date par la partie requérante. Ces documents ayant été déposés ultérieurement à la prise de décision, la partie défenderesse n'a pu les examiner et analyser la crainte de persécution invoquée par le requérant au regard de ceux-ci. Le Conseil estime que ces documents sont importants puisqu'ils confirmeraient, en partie, les problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil constate que cela est notamment le cas du courriel envoyé par le Secrétaire général de l'UFR en date du 22 août 2012 susceptible de mettre à mal l'un des motifs principaux de la décision querellée.

6.3 Au vu du nombre important de documents déposés par la partie requérante après la notification de l'acte attaqué, et au vu de l'ancienneté de cette décision, le Conseil juge nécessaire un nouvel examen de la demande d'asile du requérant et de la crainte de persécution invoquée au regard de l'ensemble des pièces versées au dossier. Cette analyse devra inclure la crainte invoquée par le requérant en lien avec l'assassinat de son frère jumeau, élément non suffisamment examiné par la partie défenderesse aux yeux du Conseil.

6.4 Ensuite, la question se pose aussi dans le chef du requérant de savoir quel est l'impact actuel de son opposition à la pratique de l'excision. Or, le requérant fait valoir qu'il s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines et, en particulier, à la ré-excision de ses filles ; le Conseil considère dès

lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que les filles du requérant ont été reconnues réfugiées par le Conseil.

6.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés dans le présent arrêt aux points 6.1 et suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties requérante et défenderesse de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié est reconnue aux demoiselles Z.S. et M.S., filles du requérant.

**Article 2**

La décision rendue le 20 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire Xest annulée.

**Article 3**

L'affaire en ce qu'elle concerne le sieur S.S. est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE